

La Convention sur les armes classiques de 1980 et le Protocole sur les mines

Le droit humanitaire est la partie du droit international qui essaye de réglementer la conduite des conflits armés, afin de limiter l'étendue des souffrances humaines. Ses principes de base exigent que les parties à un conflit n'attaquent que les objectifs militaires et limitent les pertes civiles autant que faire se peut (principe de «distinction») et que le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou des moyens de guerre ne soit pas illimité. Ainsi, il est illégal d'utiliser des armes «propres à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles¹⁰».

La Quatrième Convention de Genève de 1949¹¹ et les deux Protocoles additionnels de 1977 se sont particulièrement attachés à protéger les civils, et donc les enfants¹². On espérait que l'utilisation de certaines armes classiques¹³ qui présentaient un danger particulier serait spécifiquement limitée par les deux Protocoles, mais aucun accord n'a été atteint lors des conférences intergouvernementales de rédaction. Il a donc été décidé de convoquer une conférence, sous les auspices des Nations Unies, afin de rédiger une Convention distincte¹⁴. Le 10 octobre 1980, les 76 Etats présents ont adopté la Convention sur les armes classiques de 1980¹⁵ avec ses trois protocoles annexes. Le Protocole I traitait des «éclats non localisables»¹⁶; le Protocole II de l'utilisation des «mines, pièges et autres dispositifs»^{17,18}, et le Protocole III de l'utilisation des «armes incendiaires»¹⁹.

La structure inhabituelle de la Convention sur les armes classiques — un corps principal contenant quelques dispositions générales, suivi par les trois Protocoles joints — résulte de la volonté délibérée des Etats de faciliter les changements aux Protocoles additionnels ainsi que l'adjonction de nouveaux Protocoles. De plus, compte tenu de la susceptibilité de nombreux pays touchant les restrictions à l'emploi de certaines armes particulières, la Convention n'obligeait les Etats lors de la ratification qu'à accepter deux des trois Protocoles²⁰.

Le Protocole sur les mines (Protocole II) a été considéré comme un texte législatif prêtant relativement peu à controverse. Ses dispositions centrales interdisaient l'emploi sans discrimination de quelque mine, piège ou autre dispositif que ce soit, et demandait l'enregistrement des champs de mines. Ce faisant, il n'ajoutait que peu de chose à la loi coutumière déjà acceptée.

La Convention sur les armes classiques de 1980 a été soumise à la signature le 10 avril 1981 et, en accord avec son propre article 5²¹, est entrée en vigueur le 2 décembre 1983, six mois

après que la Pologne devienne le vingtième Etat à la ratifier. Au 31 janvier 1997, la Convention avait été ratifiée par 63 Etats seulement, ce qui représente un taux d'adhésion très décevant.

Pays ayant ratifié la Convention sur les armes classiques de 1980 au 31 janvier 1997

<i>Allemagne</i>	<i>Finlande</i>	<i>Ouganda</i>
<i>Afrique du Sud</i>	<i>France</i>	<i>Pakistan</i>
<i>Argentine</i>	<i>Géorgie</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Australie</i>	<i>Grèce</i>	<i>Philippines</i>
<i>Autriche</i>	<i>Guatemala</i>	<i>Pologne</i>
<i>Bélarus</i>	<i>Hongrie</i>	<i>Ex-République yougoslave de Macédoine</i>
<i>Belgique</i>	<i>Inde</i>	<i>République démocratique populaire lao</i>
<i>Bénin</i>	<i>Irlande</i>	<i>République tchèque</i>
<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Israël</i>	<i>Roumanie</i>
<i>Brésil</i>	<i>Italie</i>	<i>Royaume-Uni</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Japon</i>	<i>Slovaquie</i>
<i>Canada</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Slovénie</i>
<i>Chine</i>	<i>Lettonie</i>	<i>Suède</i>
<i>Chypre</i>	<i>Liechtenstein</i>	<i>Suisse</i>
<i>Croatie</i>	<i>Luxembourg</i>	<i>Togo</i>
<i>Cuba</i>	<i>Malte</i>	<i>Tunisie</i>
<i>Danemark</i>	<i>Maurice</i>	<i>Ukraine</i>
<i>Djibouti</i>	<i>Mexique</i>	<i>Uruguay</i>
<i>Equateur</i>	<i>Mongolie</i>	<i>Yougoslavie</i>
<i>Espagne</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	<i>Niger</i>	
<i>Fédération de Russie</i>	<i>Norvège</i>	

Notes:

(1) Tous les Etats ont accepté les trois Protocoles sauf la France, Israël et les Etats-Unis d'Amérique qui n'ont accepté que les Protocoles I et II, et le Bénin et la Jordanie qui n'ont accepté que les Protocoles I et III.

(2) La base de données sur Internet concernant les traités des Nations Unies (Page d'accueil des Nations Unies) comprend une liste à jour des Etats parties à la Convention.